

**"ASSOCIATION POUR LA FORMATION
AUX CARRIERES DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'ANIMATION"**

Siège : Centre Universitaire de Chartres – Faculté des Sciences

S T A T U T S

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'Association, objet des présents statuts, a pour dénomination : " ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX CARRIERES DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'ANIMATION " (AFCASA).

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association se donne pour objet de conduire des actions de formation visant le développement et la promotion des personnes, des communautés, des organisations :

- par la formation, la recherche et l'animation de réseau,
- dans le champ de l'action sanitaire et sociale, de l'éducation, de l'économie sociale, de l'animation et de la vie associative.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

L'association participe au service public de la formation. Conformément à son objet, elle se dote d'un projet associatif régulièrement actualisé qui détermine les orientations et les actions de l'association dans les domaines suivants :

- Formation professionnelle des acteurs du secteur social, sanitaire et de l'animation, tout au long de la vie
- Accompagnement et formation d'insertion sociale et professionnelle
- Dispositif de validation des acquis de l'expérience
- Recherche sur l'évolution des besoins et des pratiques sociales
- Expertise et conseil
- Actions européennes et d'ouverture internationale

L'association se dote des moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de son objet. Elle développe des partenariats en veillant à ce que cette collaboration s'inscrive dans des conventions claires et équilibrées.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège social au Centre Universitaire de Chartres – Faculté des Sciences, 21 rue de Loigny la Bataille, 28000 Chartres:

L'assemblée générale peut le transférer en tout autre lieu par simple décision.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'association siégeant à l'assemblée générale se répartissent en cinq collèges :

Collège des employeurs

Ce collège est composé de la façon suivante:

- Un représentant de l'UDAF 28,
- Un représentant de l'UNIFED Région Centre,
- Un représentant de l'Union Hospitalière du Centre,
- Un représentant du Conseil Général d'Eure-et-Loir,
- Un représentant de l'ADSEA,
- Un représentant de l'ADAPEI 28,
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations d'Aide à Domicile,
- Un représentant du GEPSO

La durée du mandat est fixée par leur organisme d'origine. Il cesse dès que la personne a quitté les fonctions qu'elle exerçait auprès de cet organisme.

Collège des collectivités locales

Ce collège est composé de la façon suivante :

- Un représentant du Conseil Général d'Eure et Loir,
- Un représentant de la ville de Chartres,
- Un représentant de la ville de Châteaudun,
- Un représentant de la ville de Dreux,
- Un représentant de la ville de Nogent-le-Rotrou,
- Un représentant de la Région Centre.

La durée du mandat est fixée par leur organisme d'origine. Il cesse dès que la personne a quitté les fonctions qu'elle exerçait auprès de cet organisme.

Collège des personnalités associées

Ce collège est composé de la façon suivante :

- Le Directeur du Centre Hospitalier de Chartres ou son représentant,
- Le Directeur de l'Hôpital Henri Ey de Bonneval ou son représentant,
- Le Proviseur du Lycée Sylvia Monfort de Luisant ou son représentant,
- Le Directeur de l'Enseignement Agricole Privé ou son représentant,.
- Le Directeur Régional de la Fondation d'Auteuil ou son représentant,
- Deux représentants de l'ADRES 28,
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole d'Eure et Loir ou son représentant,
- Le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure et Loir ou son représentant
- Le Directeur du Centre Départemental de l'Enfance.
- Le Directeur de la Fondation d'Aligre et Marie-Thérèse,
- Un représentant de la DGASAS du Conseil Général.

La durée du mandat est fixée par leur organisme d'origine. Il cesse dès que la personne a quitté les fonctions qu'elle exerçait auprès de cet organisme.

Collège des représentants des formateurs et étudiants

Ce collège est composé de 2 représentants des formateurs et de 2 représentants des étudiants (élèves et stagiaires) arrivés en tête lors des élections tenues pour chacune de ces catégories.

La durée de leur mandat est d'un an renouvelable.

Collège des personnalités qualifiées

Les membres de ce collège sont au nombre de six. Il s'agit de cinq personnes ayant exercé des responsabilités dans le secteur social, des personnes représentatives des secteurs de la formation, de l'insertion, de l'économie sociale, de l'entreprise, et/ou des personnes à compétences particulières ainsi que d'un représentant du Comité Economique et Social de la Région Centre.

Ils sont cooptés par le conseil d'administration, après que ceux-ci aient fait acte de candidature par écrit sauf pour le représentant du CESR qui est désigné par son organisme d'origine.

Leur mandat a une durée de trois ans et celui-ci est renouvelable sauf pour le représentant du CESR dont la durée du mandat est fixée par le CESR. Son mandat cesse dès que la personne a quitté les fonctions qu'elle exerçait auprès de cet organisme.

Personnalités invitées

- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, datées et signées par le demandeur.

Elles sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui étudie la demande en fonction, notamment de son utilité pour la bonne marche de l'Association et la réalisation de son objet social. En cas de rejet de la demande, le conseil d'administration n'est pas tenu d'en faire connaître les raisons. Chaque adhésion est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

La liste des membres mentionnée à l'article 6 n'est pas limitative. Toute nouvelle candidature peut être étudiée par le conseil d'administration et devra être ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : DEMISSION, RADIATION

La qualité, soit de membre personne physique, soit de représentant es-qualité, à l'assemblée générale ou au conseil d'administration, se perd :

- Par démission adressée par écrit au président du conseil d'administration,
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications,
- Par l'absence sans notification ou sans motif sérieux adressé au Président ou à son représentant à cinq séances consécutives du conseil d'administration ; l'administrateur étant alors invité à fournir des explications au Président qui peut être amené à prononcer officiellement sa radiation.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'Association déposée dix jours au moins avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que l'éventuel bilan social concernant l'évolution des conditions de travail des salariés.

Les comptes de l'exercice sont soumis à son approbation. Elle entend le rapport général annuel du commissaire aux comptes et son rapport spécial sur les conventions réglementées.

Elle vote régulièrement le rapport d'orientations de l'Association.

Elle peut constituer une commission de contrôle, en désigne les membres. Elle prend connaissance de ses travaux et de son rapport annuel.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et délibère sur les cooptations effectuées par le Conseil d'administration.

Elle délibère sur toute demande d'adhésion aux statuts d'unions ou groupements d'associations.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale au moyen d'un pouvoir écrit. Un même membre ne peut détenir plus de DEUX pouvoirs.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par un des membres délibérants présents.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toute modification aux statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution de son patrimoine ou la fusion avec une autre association, sont décidées par une assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci réunit au moins les 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale au moyen d'un pouvoir écrit. Un même membre ne peut détenir plus de DEUX pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau, soit par avis individuel, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales à 15 jours d'intervalle : lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans l'attente de la ratification de l'assemblée générale, l'administrateur nouvellement coopté disposera d'une voix consultative au conseil d'administration et ne pourra donc pas participer au vote.

L'association est administrée par un conseil composé de la façon suivante :

Collège des employeurs

Ce collège est composé de six membres, désignés par et parmi les membres du collège des employeurs à l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable sous réserve de l'application de l'article 6.

Collège des collectivités territoriales

Ce collège est composé de trois membres, désignés par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales à l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable sous réserve de l'application de l'article 6.

Collège des personnalités associées

Ce collège est composé de quatre membres, désignés par et parmi les membres du collège des personnalités associées à l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable sous réserve de l'application de l'article 6.

Collège des représentants des formateurs et étudiants

Ce collège est composé de deux membres, désignés par et parmi les membres du collège des représentants des utilisateurs à l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est d'un an renouvelable.

Collège des personnes qualifiées

Ce collège est représenté par quatre membres, désignés par et parmi les membres du collège des personnes qualifiées et associées à l'assemblée générale.

La durée de son mandat est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins deux fois par an.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre.

Les décisions sont prises à la majorité et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Règles de quorum, de majorité

Quorum : la présence effective ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à DEUX.

Majorité : les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour fixer la politique générale de l'Association.

Il travaille et propose à l'assemblée générale les orientations associatives.

Il vote le budget de fonctionnement et d'investissement et adopte les comptes annuels, il supervise la gestion du patrimoine immobilier.

Il détermine les moyens de la mise en œuvre des orientations de l'association et en particulier la possibilité de passer des conventions avec tout organisme spécialisé externe à l'association.

Il veille à la mise en œuvre de ses décisions et contrôle les activités menées au sein de l'association.

Le Conseil d'Administration peut confier des missions de représentation de l'association.

Il peut créer des commissions pour étudier une question déterminée et désigner le responsable qui animera la commission et en rendra compte.

ARTICLE 14 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'administration remplissent gratuitement leur fonctions. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mission leur sont remboursés.

Si des membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale réalisent des interventions en formation du fait de leur compétence, ils pourront être rémunérés selon les barèmes en vigueur et dans la limite de la réglementation.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

15.1) : COMPOSITION

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de six membres :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- deux membres

La durée du mandat des membres du bureau est fixée à trois ans, renouvelable.

On ne peut être Président que durant neuf années maximum, consécutives ou non.

15.2) : ROLE DU BUREAU

Le Bureau, dans le cadre des décisions prises ou des délégations données par le Conseil d'Administration, suit les affaires pédagogiques, administratives et financières en cours, ainsi que les projets de développement.

Il contrôle l'activité de l'association et propose des actions au Conseil d'administration.

Il délibère également sur toutes les questions nécessitant une décision dans l'intervalle de deux réunions du Conseil d'Administration. Pour être applicables, ces décisions devront être prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents. Il en est rendu compte au Conseil d'Administration suivant.

Le statut et la rémunération du Directeur sont arrêtés par le Bureau.

15.3) : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

LE PRÉSIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et les réunions de Bureau, et en assure l'animation.

Le Président veille au respect du projet associatif dans les actions menées par l'association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il donne délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement général.

Le Président a le pouvoir de décider d'agir en justice au nom de l'Association. Il peut dans ce cadre donner pouvoir spécial à tout mandataire désigné par lui. Le Président a le pouvoir de représenter l'Association en justice. Il ne peut être subrogé dans ses pouvoirs que par un mandataire expressément désigné par lui et agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président, avec l'accord du Conseil d'Administration, nomme le Directeur de l'association. Le pouvoir disciplinaire vis à vis du directeur de l'association appartient au Président, mais un éventuel licenciement doit faire l'objet d'une délibération préalable favorable du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le Vice-Président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre Administrateur délégué par le Conseil.

LE VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président peut suppléer le Président à tout moment, sur décision du Président ou en cas d'empêchement de celui-ci.

Pour mener à bien sa mission, et dans la mesure du possible, il doit recevoir les mêmes informations que le Président.

LE SECRETAIRE

Le Secrétaire supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du Bureau. Il garantit la conformité des procès-verbaux aux décisions prises. Il surveille la bonne tenue des différents registres et des formalités administratives.

En matière d'agrément et de conventions, il intervient autant que de besoin au nom du Conseil d'administration.

Il s'assure de la bonne organisation de l'Assemblée Générale et de la présentation des différents rapports.

LE TRESORIER

Le Trésorier propose au Conseil d'Administration les prévisions budgétaires de fonctionnement et d'investissement.

Il examine les comptes et peut procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles.

Il est tenu informé du suivi de gestion de l'association et des engagements dans d'autres structures.

Le Trésorier rend compte, au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale, de la gestion de l'Association et les informe des engagements financiers extérieurs.

ARTICLE 16 : LES PROCES-VERBAUX

Les délibérations et les procès-verbaux des réunions des assemblées générales, des conseils d'administration et des bureaux sont transcrits par le secrétaire sur des registres, et signés du Président et du secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales, des conseils d'administration, des bureaux sont certifiés conformes par le président et par le secrétaire, ou par deux membres du Bureau présents à cette réunion.

ARTICLE 17 : LES RESSOURCES

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION SE COMPOSENT :

- des cotisations,
- des apports de ses membres,
- des subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ou privées,
- des dons et legs,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association et des recettes de gestion,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 15.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Les membres de l'Association ne peuvent prétendre qu'à la restitution de leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou les associations qui recevront le reliquat de l'actif après paiement des dettes et charges de l'Association et des frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires. A défaut d'accord, tout membre de l'Association peut présenter requête auprès du Président du Tribunal de Grande Instance de Chartres afin de désigner un liquidateur judiciaire.

ARTICLE 20 : REGLEMENT GENERAL

Le Conseil d'administration peut arrêter et, le cas échéant, modifier le règlement général de l'Association, qui a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement définies dans les présents statuts ainsi que de définir les modalités de communication des informations aux administrateurs.

ARTICLE 21 : FORMALITES

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les tribunaux compétents pour toutes actions concernant l'Association sont ceux du domicile de son siège social.

Fait à Chartres, le 19 novembre 2004

Le Président,

Le Secrétaire,

Fait en quatre exemplaires originaux, dont deux destinés au dépôt légal.